



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale  
des Territoires du Loir et  
Cher

Unité Police de l'Eau

41 800

Monsieur Pierre-Edouard BURON  
EARL LA PANNERIE  
La Pannerie  
41 800 ST MARTIN DES BOIS

Dossier suivi par :  
Vincent DORDAIN

Mail : [vincent.dordain@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:vincent.dordain@loir-et-cher.gouv.fr)

Tél. : 02.54.55.75.96  
Fax : 02.54.55.75.73

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du  
code de l'environnement :

**Forage PANNERIE SAINT-MARTIN-DES-BOIS  
Accord sur dossier de déclaration**

Copie : Mairie de Saint Martin des Bois

Réf. : **41-2014-00061**

BLOIS cedex, le 04/06/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Forage d'irrigation – EARL La Pannerie – Saint-Martin-des-Bois**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/10/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois, nous sommes dans l'attente d'une réception de travaux concernant l'étude ainsi qu'un rapport sur le rebouchage du forage précédent.

Merci de bien vouloir nous faire parvenir ces éléments sans délais.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-MARTIN-DES-BOIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

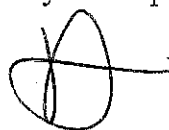
Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Vincent DORDAIN



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
POUR LE COMPTE DE L'EARL LA PANNERIE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-BOIS

DOSSIER N° 41-2014-00061

Le préfet de LOIR-ET-CHER

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-244-0012 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-245-0006 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7/10/14, présenté par Monsieur BURON, gérant de l'EARL La Pannerie, enregistré sous le n° 41-2014-00061 et relatif à la création d'un forage d'irrigation pour le compte de l'EARL La Pannerie ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**EARL La Pannerie**  
**La Pannerie**  
**41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS**

concernant :

**La création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Daulerie »**

dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-BOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) <b>Pour le cas présent forage à SAINT-MARTIN-DES-BOIS au lieu dit « La Daulerie » parcelle ZE 30 – profondeur de 50 mètres ce forage capte la nappe de la craie séno turonienne et n'atteint en aucun cas la nappe du cénonanien.</b>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D) pour le cas présent <b>Prélèvement 70 m<sup>3</sup>/h et 53500 m<sup>3</sup> annuels pour irrigation de 45 ha de grandes cultures (maïs 25 ha, blé dur 20 ha)</b>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7/12/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-DES-BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Copies de ces documents seront également adressées à la Commission Locale de L'Eau du SAGE LOIR pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DES-BOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BLOIS, le - 8 OCT. 2014

Pour le Préfet de LOIR-ET-CHER  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le responsable de l'unité Hydromorphologie et  
Prélèvements

  
Vincent DORDAIN

**PJ : arrêté de prescriptions générales**

